

Directive

Accessibilité et signalisation
des secteurs contrôlés
V1.1 08.04.2025
[www.bag.admin.ch/
rad-directives](http://www.bag.admin.ch/rad-directives)

Contact

Tél : 058 462 96 14
Courriel : str@bag.admin.ch

Accessibilité et signalisation des secteurs contrôlés et des zones

Lors de la manipulation de rayonnements ionisants, des secteurs contrôlés ou des secteurs surveillés doivent être établis afin de limiter et de contrôler l'exposition aux rayonnements.

La présente directive précise l'accessibilité et la signalisation des secteurs contrôlés, des secteurs de travail et des zones en vue de la ma-

nipulation des matériaux radioactifs, conformément à l'art. 78 de l'Ordonnance sur la radioprotection (ORaP) [1].

Accessibilité

En vertu de l'art. 80 ORaP [1], le titulaire de l'autorisation doit garantir que seules les personnes autorisées ont accès aux secteurs contrôlés, à certains secteurs de travail ou à certains lieux de stockage. Sont autorisés le personnel exposé au rayonnement dans son activité professionnelle, le personnel spécialement formé et, dans les entreprises pratiquant la médecine nucléaire, les patients. L'accès peut être limité par les mesures suivantes :

- utilisation d'une clé, d'un badge ou d'un code chiffré
- contrôle à l'entrée (réception)

Cette limitation d'accès s'applique également aux zones qui doivent être aménagées à l'intérieur des secteurs contrôlés ou surveillés au sens de l'art. 82 ORaP [1]. Elle s'applique enfin aux matériaux radioactifs dont l'accès doit être contrôlé et impossible pour les personnes non autorisées (art. 19 de l'ordonnance du DFI sur l'utilisation des matières radioactives (OUMR) [2].

Signalisation

Secteurs contrôlés

Les accès aux secteurs contrôlés doivent être marqués par la signalisation « secteur contrôlé ». Un exemple de signalisation se trouve en annexe à la présente directive.

Secteurs de travail, locaux de repos et lieux de stockage

Tout accès aux secteurs de travail (laboratoire de type A, B ou C, local d'application, local d'examen, chambre de thérapie), aux lieux de stockage, aux locaux de repos et aux salles d'attente doit être marqué d'une mise en garde contre les rayonnements et porter l'indication de la catégorie de local correspondante. En plus de la signalisation du potentiel de risque pour les tiers concernés (service de nettoyage, pompiers), les

secteurs de travail et les lieux de stockage seront dotés de plaques signalétiques avec les informations définies à l'annexe 8 ORaP [1]. Un exemple de plaque se trouve en annexe à la présente directive.

Zones et secteurs

La signalisation des zones et des secteurs est réglée dans la directive ENSI-G12. Les zones contrôlées doivent être signalées selon les indications figurant à l'annexe 8 ORaP [1]. L'autorité de surveillance peut, au cas par cas, admettre d'autres types de zones et de secteurs lorsque la radioprotection est assurée (voir art. 82 ORaP [1]).

Comment obtenir la signalisation

La signalisation (mises en garde contre les rayonnements et plaques signalétiques) est disponible sous forme d'autocollants de différentes tailles. Vous pouvez les commander directement auprès de la Suva.

www.suva.ch/radioprotection

Faites défiler la page jusqu'à « Téléchargements et commandes » → « Autres articles ».

Références

1. Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501).
2. Ordonnance du DFI du 26 avril 2017 sur l'utilisation des matières radioactives (OUMR, RS 814.554)

Valeur juridique

La présente directive est une aide à l'exécution élaborée par l'OFSP en tant qu'autorité de surveillance dans le domaine de la radioprotection. Elle s'adresse en premier lieu aux titulaires d'une autorisation ou aux experts en radioprotection (ainsi qu'aux autorités cantonales compétentes en matière de radon). Elle met en œuvre les exigences ressortant de la législation sur la radioprotection et correspond à l'état actuel de la science et de la technique. Si les titulaires d'une autorisation ou les experts en radioprotection (ou les autorités cantonales) tiennent compte de son contenu, ils peuvent partir du principe qu'ils exécutent la dite législation conformément aux prescriptions légales.

Annexe 1 : Exemples de signalisation

Conformément à l'annexe 8 ORaP [1], la signalisation doit se composer d'un signe de danger sous lequel figurent les indications relatives aux locaux ou aux secteurs contrôlés. Elle sera fixée

de manière visible, à hauteur des yeux, sur les portes ou à proximité immédiate. Quelques exemples sont présentés ci-dessous aux fins d'illustration.

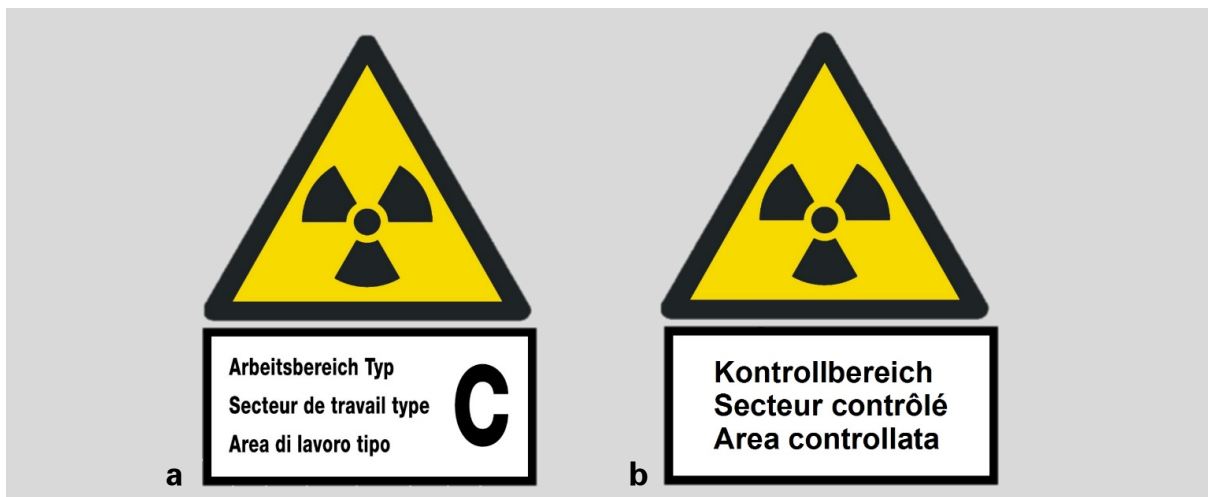


Figure 1 Exemple de marquage de locaux et de secteurs.

Afin de signaler le potentiel de risque pour les tiers concernés (notamment service de nettoyage et pompiers), les accès aux différents locaux (laboratoire, local de repos pour les patients, etc.) doivent être dotés des plaques signalétiques suivantes :

a

| | |
|--|--|
| Geschlossene radioaktive Strahlenquellen Sources radioactives scellées Sorgenti radioattive non sigillate | |
| Nuklid: Nucléide: Nuclide: _____ | Aktivität: Activité: Attività: _____ |
| Datum der Aktivitätsbestimmung: Date de détermination de l'activité: Data della determinazione delle attività: _____ | |
| ISO-Klassifikation: Classification ISO: Classificazione ISO: _____ | Schutzgehäuse: Enveloppe de protection: Involucro di protezione: _____ |

b

| | | |
|---|---|---------------------------------|
| Nuklid: Nucléide: Nuclide: _____ | max. Aktivität: Activité max.: max. attività: _____ | |
| max. Kontamination: Contamination max.: max. contaminazione: _____ | | |
| max. Ortsdosisleistung: Débit de dose ambiante max.: max. intensità di dose ambientale: _____ | | |
| Bemerkungen: Observations: Osservazioni: _____ | Datum: Date: Data: _____ | Visum: Visa: Visto: _____ |

Figure 2 Exemples de signalisation du potentiel de risque

L'expert y consignera les données suivantes :

- le nucléide le plus radiotoxique ou celui possédant la limite de libération (LL) la plus basse, ou le nucléide le plus souvent employé. Plusieurs nucléides peuvent être indiqués ;
- l'activité maximale appliquée ou stockée du nucléide en question ;

- le degré maximal de contamination (valeurs directrices de contamination CS ou CA selon l'annexe 3 ORaP [1]). Cette information correspond au degré de contamination avec lequel il faut compter dans le secteur de travail concerné ;
- le débit de dose ambiante maximal en μSv par heure, en temps normal, dans le secteur accessible ;
- les informations sur le responsable du local ou du secteur concerné, autrement dit l'expert en radioprotection, et la façon de le joindre en cas d'urgence.

Par exemple, dans un département de médecine nucléaire, l'accès au secteur contrôlé doit être marqué par une mise en garde de risque contre les rayonnements et l'indication « secteur contrôlé » (Figure 1b). Pour certains secteurs de travail à l'intérieur du secteur contrôlé, cette mise en garde comportera les indications relatives aux nucléides utilisés (Figure 2b).

En radiologie, l'accès au secteur surveillé, par analogie avec les secteurs contrôlés en médecine nucléaire, doit être marqué par une mise en garde contre les rayonnements et l'indication « secteur surveillé ». Cette mise en garde ainsi que les informations sur l'installation au sens de l'annexe 8 ORaP [1] (désignation de l'installation, nature du rayonnement et débit de dose ambiante dans le secteur accessible) seront apposées à l'entrée de certaines salles de radiologie.